

## **Comité permanent du droit des brevets**

**Vingt-sixième session**  
**Genève, 3 – 6 juillet 2017**

### **REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LA NOTION DE “QUALITE DES BREVETS” ET LA COOPERATION ENTRE OFFICES DES BREVETS EN MATIERE DE RECHERCHE ET D’EXAMEN (PARTIE 1)**

*Document établi par le Secrétariat*

#### **INTRODUCTION**

1. À sa vingt-quatrième session tenue à Genève du 27 au 30 juin 2016, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) est convenu que le Secrétariat établirait, sur la base des informations reçues de la part des États membres et des offices de brevet régionaux, un document dans lequel seraient regroupées les informations recueillies grâce au questionnaire sur la notion de “qualité des brevets” et la coopération entre les offices des brevets en matière de recherche et d’examen, contenant les éléments suivants :

- la signification que chaque État membre donne aux termes “qualité des brevets”; et
- la mise en œuvre d’activités de coopération et de collaboration entre offices des brevets en matière de recherche et d’examen des demandes de brevet, notamment les actions réalisées, leurs répercussions, l’échange de stratégies de recherche, les outils de partage d’informations et les besoins en matière de renforcement des capacités dans les domaines de la coopération et de la collaboration. (voir le paragraphe 17 du document SCP/24/5).

2. Conformément à la décision précitée, les États membres et les offices régionaux des brevets ont été invités, au moyen des notes C. 8625 et C. 8626 du 16 janvier 2017, à répondre au questionnaire contenant six questions relatives au sujet mentionné ci-dessus.

Cinquante-sept États membres et deux offices régionaux des brevets<sup>1</sup> ont répondu audit questionnaire. Les réponses initiales sont disponibles sur le forum électronique du SCP à l'adresse suivante : [http://www.wipo.int/scp/en/meetings/session\\_26/comments\\_received.html](http://www.wipo.int/scp/en/meetings/session_26/comments_received.html).

3. Le présent document constitue la partie 1 dudit document de synthèse dans lequel les réponses à la question 1 sont résumées. Les réponses aux questions 2 à 6 sont résumées dans la partie 2 dudit document de synthèse, figurant dans le document SCP/26/4.

## QUESTION 1

*Divers aspects peuvent être pertinents au regard de la notion de "qualité des brevets". Il peut s'agir, par exemple, de la qualité des procédures en matière de brevets et de la gestion des brevets au sein de l'office, de la qualité dans le domaine de la recherche et de l'examen, de la qualité des brevets délivrés ou de la qualité d'un système des brevets. En outre, l'expression "qualité des brevets" peut être comprise différemment par les diverses parties prenantes, par exemple du point de vue d'un office des brevets, d'un déposant, etc. Pour votre office, que désignent les termes "qualité des brevets"?*

4. Tel que clairement expliqué par certains pays, aucune définition juridique de cette notion ne semble exister. La question 1 vise plutôt à recueillir des informations sur la façon dont chaque office des brevets comprend cette expression. En général, deux concepts principaux sont ressortis des réponses. Selon le premier concept, les termes de "qualité des brevets" se rapportent à la qualité du brevet lui-même, tandis que selon le second concept, ces termes s'entendent dans le contexte de la procédure de délivrance des brevets dans les offices de propriété intellectuelle. Certaines réponses faisaient référence au premier concept seulement<sup>2</sup>, et certaines autres se rapportaient au second concept uniquement<sup>3</sup>. Cependant, de nombreux pays ont traité des deux notions dans leurs réponses<sup>4</sup>. Comme cela sera expliqué plus loin, ces deux concepts sont étroitement liés l'un à l'autre.

5. Parmi les réponses dans lesquelles la qualité des brevets s'entend comme se rapportant à la qualité du brevet lui-même, la majorité des interrogés a déclaré qu'un brevet de grande qualité doit satisfaire aux exigences juridiques prescrites par le droit en vigueur. Le plus souvent, les réponses se réfèrent à la conformité aux critères de brevetabilité, lesquels concernent l'objet brevetable, la nouveauté, l'activité inventive, l'applicabilité industrielle ainsi que le caractère suffisant de la divulgation et les exigences en matière de revendications. Selon ces réponses, un brevet qui satisfait aux exigences juridiques présente une forte présomption de validité et ne devrait vraisemblablement pas être révoqué s'il est remis en

---

<sup>1</sup> Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Moldavie, Namibie, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Zambie, Office eurasiens des brevets (OEAB) et Office européen des brevets (OEB).

<sup>2</sup> Réponses du Bélarus, du Gabon, du Guatemala, de l'Islande, de la Côte d'Ivoire, du Japon, de la Lettonie, de l'Ukraine et de l'Ouzbékistan.

<sup>3</sup> Réponses du Honduras, du Kazakhstan, du Koweït, de la République de Moldova, des Philippines, de l'Arabie saoudite, de la Thaïlande et du Turkménistan.

<sup>4</sup> Les réponses des États membres et des offices régionaux des brevets suivants portent sur les deux concepts : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Moldavie, Namibie, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Zambie, Office eurasiens des brevets (OEAB) et Office européen des brevets (OEB).

question. Cela apportera une sécurité juridique tant pour le titulaire du brevet que pour les tiers. Dans certaines des réponses, de tels brevets sont qualifiés de brevets “solides”<sup>5</sup>. Dans sa réponse, Singapour a déclaré que des brevets solides augmenteraient le niveau de confiance que les parties prenantes et les investisseurs peuvent avoir dans son système de brevets.

6. Bien que dans leur réponse certains pays établissent un lien entre brevets de grande qualité et brevets répondant à des critères de fond en matière de brevetabilité, d'autres réponses font allusion à toutes les exigences juridiques ou à l'examen quant à la forme et quant au fond, ce qui peut sous-entendre que la conformité non seulement aux critères de brevetabilité, mais aussi à toute autre exigence en vertu du droit en vigueur est pertinente pour la qualité des brevets<sup>6</sup>.

7. Dans le cadre d'un office de propriété intellectuelle s'occupant de la délivrance de brevets de grande qualité tel qu'entendu au sens décrit ci-dessus, la qualité des brevets est étroitement liée à la qualité de la procédure de délivrance des brevets au sein de cet office, puisque la première est le “résultat” souhaité (brevets) alors que la seconde est la procédure permettant d'arriver à ce résultat. Dans cette optique, il n'est pas surprenant de constater que de nombreuses réponses évoquent à la fois la qualité du brevet lui-même et la qualité de la procédure de délivrance du brevet, lorsqu'il s'agit de décrire quels éléments recouvrent la notion de “qualité des brevets”. L'Office européen des brevets (OEB), par exemple, déclare que “la procédure de délivrance des brevets elle-même doit conférer le plus haut niveau de sécurité juridique possible”.

8. De nombreuses réponses ont développé plus avant ce que les offices entendent par procédure de délivrance des brevets de grande qualité.

i) Procédure de recherche et d'examen

De nombreux offices considèrent que la procédure de recherche et d'examen doit être approfondie et détaillée, conformément au droit en vigueur et à la norme établie. Par exemple, dans sa réponse, Singapour souligne que la procédure doit fournir des produits et des services de recherche et d'examen valides, fiables et cohérents. L'OEB a déclaré que le recensement de l'état de la technique et le fondement des décisions doivent être pertinents et exhaustifs. Certaines réponses<sup>7</sup> ont fait ressortir que, pour garantir une recherche approfondie de l'état de la technique pendant la procédure de délivrance de brevet, les examinateurs ont besoin d'outils de recherche et de bases de données appropriés.

ii) Respect des délais

De nombreux pays ont également fait état de la rapidité d'action et de décisions prises par l'office<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Par exemple, les réponses du Chili et de Singapour.

<sup>6</sup> Par exemple, les réponses de la Bosnie-Herzégovine, du Costa Rica et du Royaume-Uni.

<sup>7</sup> Par exemple, des réponses de la Finlande, du Guatemala, du Honduras, du Kazakhstan, du Maroc, du Mexique, de la République de Moldova et de Singapour.

<sup>8</sup> Par exemple, les réponses du Canada, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la Gambie, de la Hongrie, de l'Italie, du Mexique, de la Namibie, de la Norvège, du Salvador, de la Slovaquie, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'OEAB et de l'OEB.

## iii) Personnel qualifié

L'importance d'un personnel bien formé ayant des compétences suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions est mise en avant dans certaines réponses<sup>9</sup>. Afin de faire en sorte d'être dotés d'un personnel qualifié, divers offices de propriété intellectuelle organisent régulièrement des formations<sup>10</sup>. À cet égard, par exemple, le Royaume-Uni a souligné dans sa réponse l'importance d'avoir une bonne gestion et une bonne direction.

## iv) Communication et transparence

En plus de ce qui précède, certains offices ont relevé le fait de veiller à la transparence de la procédure et de la communication entre l'office et les parties prenantes<sup>11</sup>. Par exemple, l'OEB a fait allusion aux résultats de recherche et d'examen rendus accessibles au public, et la Norvège a fait état de contacts et d'un dialogue de qualité avec les utilisateurs.

9. Certains pays ont indiqué avoir introduit, comme mesure de surveillance de la procédure de délivrance de brevets, un système de gestion de la qualité au sein de leurs offices de propriété intellectuelle respectifs<sup>12</sup>. Par exemple, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a mis en œuvre l'Initiative de renforcement de la qualité des brevets, qui met l'accent sur l'amélioration des mécanismes de gestion de la qualité de l'office en généralisant l'utilisation de bonnes pratiques et en améliorant les produits, les processus et les services de l'office à tous les stades de la procédure de délivrance des brevets. L'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni a répondu qu'il avait mis en place un système de contrôle et d'audit pour les travaux de recherche et d'examen. En vertu d'un tel système, un collaborateur chevronné examinerait, de façon aléatoire, un échantillon des résultats desdits travaux sur les brevets. Dans certaines réponses<sup>13</sup>, les pays ont également indiqué que leurs offices nationaux de propriété intellectuelle avaient obtenu la certification ISO 9001.

10. De plus, dans certaines réponses, il est fait mention d'un cadre juridique clair et solide, y compris la mise en place d'exigences juridiques précises<sup>14</sup>.

11. En outre, certaines réponses ont clairement mis en évidence que non seulement la procédure de recherche et d'examen, mais aussi toute la procédure d'instruction des demandes de brevet devant l'office est pertinente en matière de qualité. Par exemple, le Royaume-Uni a déclaré dans sa réponse que son système de gestion de la qualité était lié à d'autres procédures, au-delà de la recherche et de l'examen au sein de son office. De même, le Canada intègre des procédures de classement et d'exploitation (assistance) à son système de gestion de la qualité.

12. Certains offices considèrent que la qualité des brevets inclut, ou est influencée par, les éléments qui sont au-delà de la procédure d'instruction des demandes ou de la procédure de délivrance de brevet. Par exemple, la Suisse a déclaré dans sa réponse que la qualité des brevets était influencée par l'ensemble de son "environnement", y compris les procédures visant à faire respecter le droit ainsi que les procédures judiciaires devant les tribunaux. Singapour a fait observer que certains des paramètres définissant la qualité des brevets ont tendance à être intimement liés au niveau de développement technologique d'une invention ou à la stratégie du déposant en matière de brevets.

<sup>9</sup> Par exemple, les réponses de l'Allemagne, du Cap-Vert, des États-Unis d'Amérique, du Kazakhstan, du Mexique, du Panama, et de Singapour.

<sup>10</sup> Par exemple, les réponses des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Mexique, et de l'OEB.

<sup>11</sup> Par exemple, les réponses des États-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Zambie et de l'OEB.

<sup>12</sup> Par exemple, les réponses de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la Pologne, du Royaume-Uni, du Salvador, de Singapour, et de la Turquie.

<sup>13</sup> Par exemple, les réponses, de l'Estonie, de la Finlande, de la Pologne, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni et de Singapour.

<sup>14</sup> Par exemple, les réponses de l'Italie, du Mexique et de la Zambie.

13. En plus des éléments ci-dessus, certaines réponses ont mis en évidence d'autres aspects à prendre en considération dans la définition de l'expression "qualité des brevets". Dans sa réponse, la Chine a par exemple déclaré que, alors qu'il était complexe de donner une définition de la qualité des brevets aux niveaux national, régional et mondial, en général, les aspects suivants pourraient être pris en compte : la portée de l'innovation technologique; la rédaction des demandes de brevet; la stabilité des droits de brevets; la durée de validité des brevets; et l'exploitation des brevets. L'Office japonais des brevets (JPO) considère que la qualité d'un brevet est élevée lorsque le brevet satisfait aux trois critères suivants : i) le brevet ne sera pas annulé par la suite; ii) le champ d'application du brevet correspond à la divulgation de l'invention et à l'étendue de son niveau technique; et iii) le brevet est reconnu dans le monde entier.

14. Dans sa réponse, l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) fait remarquer que la qualité des brevets avait une signification différente pour chaque partie prenante selon les différents contextes<sup>15</sup>. Un titulaire de brevet peut considérer qu'un brevet de qualité est un brevet fiable du point de vue de l'application des droits, des litiges et de la commercialisation (par exemple, l'octroi de licences). Un déposant peut solliciter une demande de brevet qui divulgue uniquement les informations techniques exigées par le droit, ce qui lui permet de demander la protection la plus large possible. Pour les bénéficiaires du transfert de technologie, un brevet de qualité serait un brevet qui divulgue tous les aspects de l'invention brevetée. Ou encore, du point de vue de l'intérêt social, un brevet de qualité peut signifier que le droit conféré par un brevet est fonction de la contribution que l'invention apporte à l'état de la technique. De même, dans sa réponse, la Roumanie a souligné l'importance d'un juste équilibre entre l'octroi de droits appropriés au titulaire du brevet et la préservation du droit du public à exploiter le domaine public. Dans leurs réponses, la Namibie et le Gabon se sont également placés respectivement du point de vue des utilisateurs du système des brevets et des avantages économiques issus des brevets.

15. En outre, certaines des réponses ont mis en évidence les différents avantages sociaux qu'apporteraient des brevets de qualité. Le Mexique a indiqué dans sa réponse que des brevets de grande qualité étaient nécessaires à la promotion de l'innovation, au transfert de nouvelles technologies et au développement et à la compétitivité économiques. De même, dans sa réponse, l'Argentine a fait observer que des brevets de qualité favorisaient, entre autres objectifs de politique publique, le bien-être des populations et l'accès à la santé.

[Fin du document]

---

<sup>15</sup> Voir aussi la réponse des États-Unis d'Amérique.